

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation, concours de pêche le lundi 06 avril 2026 organisée par l'association Le pêcheur de Marne la Vallée **au droit des étangs de l'Ecluse, des Pêcheurs et du Segrais** à Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,
VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013.

CONSIDERANT l'association le pêcheur de Marne la Vallée, pour la manifestation concours de pêche le lundi 6 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette manifestation un certain nombre de contraintes liées à son organisation en ce qui concerne la sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, le lundi 6 avril 2026 au droit des étangs de l'Ecluse, des Pêcheurs, et du Segrais à Torcy,

A R R E T E

ARTICLE I : AUTORISATION

La manifestation concours de pêche organisée par l'association le pêcheur de Marne la Vallée est autorisée sur le domaine public au droit des étangs de l'Ecluse, des Pêcheurs et du Segrais de Torcy.

ARTICLE II : MODALITES

Cette manifestation se déroulera **le lundi 6 avril 2026 de 07 h 00 à 18 h 00**, le stationnement sera réglementé au droit de la manifestation.

- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité en dehors de la zone occupée.
- La circulation des véhicules sera interdite.
- Pas d'utilisation de dispositifs sonores.
- Accueil et remise des prix au niveau du local associatif situé à l'étang des Pêcheurs.
- L'emplacement de la manifestation devra être nettoyé et la remise en état devra être réalisée selon les règles de l'art.

ARTICLE III : SIGNALISATION

Les abords de la manifestation pourront être matérialisés à l'aide de cônes, de rubans de balise et de barrières, l'application de ces mesures est placée sous la responsabilité de l'association le pêcheur de Marne la Vallée pour l'application de cet arrêté.

ARTICLE IV : INFRACTION

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE V : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de l'association le pêcheur de Marne la Vallée et devra se faire au minimum 48 heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. **L'association le pêcheur de Marne la Vallée s'engage à retirer l'affichage sous 48 heures après l'intervention.**

ARTICLE VI : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de TORCY
- Monsieur le Commandant des Centres de Secours de Lognes et Torcy
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Monsieur le secrétaire de l'association le pêcheur de Marne la Vallée

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE VII : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le

30 MARS 2026

Guillaume LE LAY-FELZINE



Maire